Consell d'Ela

0 2 -07- 2018

Acouse de ré

Greffe

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux Action sociale

Département des Finances locales

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

NOTE D'OBSERVATION

Affaire G/A 225.302 / XV - 3751

En cause: Monsieur Pascal ETIENNE, conseiller communal de et à SOUMAGNE,

Partie requérante

Contre:

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de la

Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Madame Valérie DE BUE, Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 NAMUR

Partie adverse

A Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

A Mesdames et Messieurs l'Auditeur général, l'Auditeur général adjoint, les Premiers Auditeurs chefs de section, les Premiers Auditeurs, les Auditeurs et les Auditeurs adjoints qui composent l'Auditorat du Conseil d'Etat,

Mesdames, Messieurs,

Vu la requête introductive d'instance datée du 23 mai 2018 par laquelle la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre les décisions du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

premier acte, du 22 février 2018 approuvant la délibération du 22 janvier 2018 du conseil communal de SOUMAGNE abrogeant son règlement-taxe de séjour pour les exercices 2015 à 2018 voté en date du 24 octobre 2016,

et, second acte, du 1er mars 2018 approuvant (avec réformation) la délibération du 22 janvier 2018 du même conseil communal de SOUMAGNE votant son budget communal 2018.

Par la présente note d'observation, la partie adverse a l'honneur de répondre à ladite requête et de présenter au Conseil d'Etat ses arguments et moyens, tant sur la requête en suspension que sur la requête en annulation (ayant reçu simultanément les deux actes transmis par courrier du 12 juin 2018 du Greffe du Conseil d'Etat).

I. <u>Exposé des faits</u>

1/ premier acte attaqué, arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux du 22 février 2018 approuvant la délibération du 22 janvier 2018 du conseil communal de SOUMAGNE abrogeant son règlement-taxe de séjour pour les exercices 2015 à 2018 voté en date du 24 octobre 2016

Le projet de délibération visant l'abrogation du règlement-taxe de séjour voté par le conseil communal le 24 octobre 2016 (approuvé par la tutelle le 24 novembre 2016) est présenté au conseil communal du 22 janvier 2018. Il est voté par 17 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

Ladite délibération est réceptionnée complète en date du 29 janvier 2018 par l'autorité de tutelle au travers de l'administration des Pouvoirs locaux.

Le 8 février 2018, Monsieur Pascal ETIENNE introduit une première réclamation auprès de l'autorité de tutelle (qui vise les deux actes).

Ladite délibération est approuvée par un arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 22 février 2018. Ledit arrêté est notifié le 27 février 2018 à la commune (via son collège).

Le 28 février 2018, Monsieur Pascal ETIENNE introduit une seconde réclamation auprès de l'autorité de tutelle (qui vise les deux actes).

2/ second acte attaqué, arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux du 1^{er} mars 2018 approuvant (avec réformation) la délibération du 22 janvier 2018 du même conseil communal de SOUMAGNE votant son budget communal 2018.

Le projet de budget communal pour 2018 est présenté une première fois au conseil communal du 18 décembre 2017. Il est rejeté par 13 voix contre et 11 pour.

Le projet de budget communal revu pour 2018 est présenté une seconde fois au conseil communal du 22 janvier 2018. Il est voté par 11 voix pour et 13 abstentions.

Ledit budget communal pour 2018 de SOUMAGNE est réceptionné complet en date du 1^{er} février 2018 par l'autorité de tutelle au travers de l'administration des Pouvoirs locaux.

Le 8 février 2018, Monsieur Pascal ETIENNE introduit une première réclamation auprès de l'autorité de tutelle (qui vise les deux actes).

Le 28 février 2018, Monsieur Pascal ETIENNE introduit une seconde réclamation auprès de l'autorité de tutelle (qui vise les deux actes).

Ledit budget 2018 est réformé par un arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 1^{er} mars 2018. Ledit arrêté est notifié le même jour à la commune (via son collège).

II. Recevabilité

Les présentes requêtes en suspension et en annulation ne sont pas recevables dans la mesure où elles visent des actes différents, contrairement à ce que prévoient les dispositions légales applicables. A tout le moins, la requête en suspension doit être déclarée irrecevable.

La requête en suspension vise clairement les deux arrêtés susvisés pris par la Ministre des Pouvoirs locaux alors que la requête en annulation est dirigée contre les deux délibérations susvisées du conseil communal de SOUMAGNE. Tous les arguments soulevés expliquent en quoi lesdites délibérations communales seraient irrégulières, alors qu'aucun des arguments soulevés par la partie requérante dans sa requête en annulation ne vise ni n'exprime une illégalité présumée des arrêtés pris par la Ministre des Pouvoirs locaux ni n'explique en quoi ces arrêtés seraient illégaux, ni sur quelle(s) base(s) il conviendrait de les annuler.

Il est d'ailleurs frappant de constater que la partie requérante dans sa requête (spécialement dans la partie Il Exposé des moyens) vise clairement et uniquement les actes communaux comme cibles de sa requête en annulation et ne développe ses arguments qu'à leur encontre.

Subsidiairement, la partie requérante n'a aucun intérêt légitime recevable à demander la suspension ou l'annulation des décisions prises par la Ministre des Pouvoirs locaux, qui ne le concernent pas personnellement. Dès lors que Monsieur ETIENNE introduit son recours en qualité de membre du conseil communal, il ne justifie pas d'un « intérêt fonctionnel » tel que requis par votre Haute Cour pour introduire ledit recours. Pour ce faire, il aurait convenu que soit soulevé un ou des moyens relatifs à la violation des attributions et prérogatives attachées à sa qualité de conseiller communal ou à la méconnaissance des règles relatives à l'exercice de ses fonctions, ou encore des moyens se rapportant au respect des attributions du conseil communal ou à la régularité de son fonctionnement ou de sa composition. En outre, l'intérêt fonctionnel d'un conseiller communal ne l'habilite pas à poursuivre l'annulation d'une décision du conseil communal qu'il estime illégale s'il a régulièrement été en mesure de participer à son élaboration et, le cas échéant, de s'y opposer en votant contre. En l'espèce, force est de constater que les arguments invoqués par le requérant à l'encontre des arrêtés de la Ministre des Pouvoirs locaux ne répondent pas à cette exigence de votre Haute Cour.

On relèvera que Monsieur ETIENNE, conseiller communal de et à SOUMAGNE, ne s'est d'ailleurs pas opposé formellement au vote du budget 2018 de la commune (second acte visé par la partie requérante), se contentant de s'abstenir de prendre position. Vis-à-vis de ce budget, sa position est donc incompréhensible et il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice moral à partir du moment où il n'assume pas ses propos (il n'est pas possible matériellement de préciser sa position de vote sur le règlement—taxe).

Incidemment, la requête en annulation dirigée contre les deux délibérations susvisées du conseil communal de SOUMAGNE serait irrecevable également, d'abord pour dépassement des délais utiles pour introduire un recours devant votre Haute Cour, et ensuite pour défaut d'intérêt de la partie requérante. Il est de votre jurisprudence constante qu'un conseiller communal n'a pas d'intérêt à agir devant votre Haute Cour sauf, essentiellement, s'il est porté atteinte à ses droits de conseiller communal. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce et n'est d'ailleurs pas invoqué par la partie requérante. En outre, au surplus, dans cette optique, la requête en annulation est dirigée contre une autorité qui n'est pas l'auteure des actes attaqués dans l'introduction de la requête et qui n'est donc pas concernée par celle-ci.

Enfin, il convient encore de relever qu'en l'espèce, les arrêtés devaient être notifiés à l'autorité communale, mais pas aux tiers. En supposant qu'un conseiller communal puisse être considéré comme un tiers, ce qui parait difficile à admettre, le délai de recours ne courrait qu'à dater du jour où il peut, en étant normalement diligent et prudent, en avoir une connaissance effective. Votre Haute Cour considère toutefois « que cette prise de connaissance ne peut être indéfiniment reportée. Au contraire, l'intéressé doit faire diligence pour recueillir, dans un délai raisonnable, auprès de l'administration les renseignements relatifs à l'existence et au contenu de la décision ». On peut dès lors se demander pourquoi la partie requérante a attendu la communication officieuse des arrêtés le 26 mars alors qu'il aurait pu se renseigner avant auprès des services communaux de sa commune.

Les présentes requêtes en suspension et en annulation doivent donc être déclarées irrecevables.

Pour le surplus, au cas où le recours serait quand même déclaré recevable, les moyens de fond sont examinés ci-après.

III. <u>Examen de l'urgence invoquée pour la suspension</u>

A toutes fins utiles, à supposer la requête en suspension déclarée recevable, et tout en comprenant bien que la partie requérante estime avoir subi un préjudice moral, il n'en demeure pas moins que ce préjudice supposé ne peut découler que du succès de ses présentes requêtes et en particulier de sa requête en annulation. Il est difficilement concevable, pour de simples raisons matérielles, que sa requête en annulation trouve une conclusion avant les prochaines élections. La partie requérante confond les effets d'une décision de votre Haute Cour sur ses deux requêtes et ne justifie pas en quoi il y aurait urgence à statuer ni en quoi la suspension des actes attaqués – tenant compte aussi du flou relevé ci-avant sur cet aspect des deux requêtes – permettrait de combler le préjudice supposé.

Au surplus, la partie requérante réfléchit uniquement dans sa perception du problème et omet de se demander ce qui pourrait arriver vis-à-vis de ses électeurs potentiels si ses deux requêtes étaient rejetées dans l'urgence avant les élections.

Comme déjà exprimé ci-avant, on relèvera que Monsieur ETIENNE, conseiller communal de et à SOUMAGNE, ne s'est pas opposé formellement au vote du budget 2018 de la commune (second acte visé par la partie requérante), se contentant de s'abstenir de prendre position. Vis-à-vis de ce budget, sa position est donc incompréhensible et il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice moral à partir du moment où il n'assume pas ses propos.

La partie requérante en tant que membre du conseil communal est bien au fait des principes de la démocratie locale et de l'état de droit dans lequel s'exprime cette démocratie. Le débat démocratique implique que chaque conseiller communal puisse exprimer ses idées sur telle question faisant l'objet d'une délibération et prendre position en finale pour valider ou non ladite délibération. Après le vote, il doit aussi admettre le choix démocratique qui en découle et accepter que la délibération prise ne rencontre pas ses conceptions. Cette possibilité lui a été offerte et il s'est simplement abstenu en ce qui concerne le vote du budget communal

2018. On peut difficilement comprendre que maintenant par une autre voie de droit il essaie de faire invalider cette délibération.

On relèvera subsidiairement, par pure réflexion théorique, que l'impact pratique d'une suspension dans le cas présent n'aurait que peu de conséquence en ce qui concerne l'abrogation du règlement-taxe puisque la commune entend clairement ne plus l'appliquer. Une suspension ne changerait rien à cette volonté et n'aurait pas de portée pratique. Par contre, en ce qui concerne le budget communal 2018, il faut mettre en balance les divers intérêts concernés, à une époque de l'année déjà bien avancée et avec de nombreuses mesures prévues dans ce budget déjà mises en œuvre, tenant compte au surplus d'une année électorale qui va restreindre la capacité communale à partir du mois de juillet, début de la période prudente. L'intérêt général doit prendre le pas sur les vagues considérations de la partie requérante.

IV. Examen des moyens d'annulation

A toutes fins utiles, à supposer la requête en annulation déclarée recevable, il convient de constater qu'aucun des arguments soulevés par la partie requérante dans sa requête en annulation ne vise ni n'exprime une illégalité présumée des arrêtés pris par la Ministre des Pouvoirs locaux ni n'explique en quoi ces arrêtés seraient illégaux et ni sur quelle(s) base(s) il conviendrait de les annuler.

Les moyens font défaut et ne sont pas fondés.

Examen plus spécifiques des divers moyens :

1/ Abrogation du règlement-taxe

Premier moyen

La partie requérante soulève de supposées illégalités de la décision du conseil communal, mais ne fait pas la liaison avec la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux (qui n'est même pas citée ni visée dans le moyen) ni n'explique en quoi l'arrêté ministériel serait incorrect.

Le moyen fait défaut.

Deuxième moyen

La partie requérante soulève de supposées illégalités de la décision du conseil communal, mais ne fait pas la liaison avec la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux (qui n'est même pas citée ni visée dans le moyen) ni n'explique en quoi l'arrêté ministériel serait incorrect.

Le moyen fait défaut.

Troisième moyen

La partie requérante soulève de supposées illégalités de la décision du conseil communal, mais ne fait pas la liaison avec la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux ni n'explique en quoi l'arrêté ministériel serait incorrect. La partie requérante exprime uniquement que ce troisième moyen « aggrave l'irrégularité de la décision approuvée par Madame la Ministre » [« décision » visant donc semble-t'il la délibération communale] mais sans expliquer ni motiver sa position.

Le moyen fait défaut.

Quatrième moyen

On comprend assez mal la portée de ce moyen et on ne voit pas en quoi il est constitutif d'un constat d'irrégularité.

Le moyen est obscur et fait défaut.

Cinquième moyen

La partie requérante soulève de supposées illégalités de la décision du conseil communal, mais ne fait pas la liaison avec la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux ni n'explique en quoi l'arrêté ministériel serait incorrect.

Le moyen fait défaut.

2/ Vote (la partie requérante utile le terme « arrêt » qui n'est pas correct en l'occurrence) du budget communal 2018

Premier moyen

La partie requérante soulève de supposées illégalités de la décision du conseil communal, mais ne fait pas la liaison avec la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux ni n'explique en quoi l'arrêté ministériel serait incorrect.

Le moyen fait défaut.

Deuxième moven

La partie requérante soulève de supposées illégalités de la décision du conseil communal, mais ne fait pas la liaison avec la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux ni n'explique en quoi l'arrêté ministériel serait incorrect.

Le moyen fait défaut.

Pour ces motifs, les moyens présentés n'étant nullement pertinents,

Et tous les autres motifs à faire valoir, au besoin, en prosécution de cause,

Plaise au Conseil d'Etat :

De dire la requête en suspension irrecevable, à défaut non fondée, et laisser les dépens à charge de la partie requérante,

De dire la requête en annulation irrecevable, à défaut non fondée, et laisser les dépens à charge de la partie requérante,

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

Caeou

Valérie DE BUE